

1.9.2010

A7-0230/1

Amendement 1

Jill Evans, Martin Häusling, Carl Schlyter
au nom du groupe Verts/ALE

Recommandation pour la deuxième lecture

A7-0230/2010

Elisabeth Jeggle

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
06106/1/2010 – C7-0147/2010 – 2008/0211(COD)

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Position du Conseil

1. Les États membres peuvent, dans le respect des règles générales fixées par le traité, conserver des dispositions en vigueur le ...*, visant à assurer une protection plus large des animaux relevant du champ d'application de la présente directive que celle prévue dans la présente directive.

Amendement

1. Les États membres peuvent, dans le respect des règles générales fixées par le traité, conserver des dispositions en vigueur le ...*, visant à assurer une protection plus large des animaux relevant du champ d'application de la présente directive ***ou adopter à l'avenir des dispositions à cette fin.***

Or. en

Justification

La directive sous sa forme actuelle autorise les États membres à adopter des mesures plus strictes que celles prévues par la directive. Le terme "adopter" devrait être réintroduit, sinon les États membres qui n'ont pas adopté de législation progressiste à ce jour ne pourront pas le faire à l'avenir. Cet amendement rétablit la position du Parlement concernant les mesures nationales.

1.9.2010

A7-0230/2

Amendement 2

Jill Evans, Martin Häusling, Carl Schlyter
au nom du groupe Verts/ALE

Recommandation pour la deuxième lecture

A7-0230/2010

Elisabeth Jeggle

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
06106/1/2010 – C7-0147/2010 – 2008/0211(COD)

Position du Conseil

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la présente directive, on entend par "affection invalidante", une diminution des capacités physiques ou psychologiques normales d'une personne.

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par "affection invalidante", une diminution **substantielle** des capacités physiques ou psychologiques normales d'une personne.

Or. en

Justification

Le terme "substantiel" est employé dans le considérant 17. Cet amendement vise à aligner le dispositif de la directive sur l'objectif politique. En l'absence de ce terme, il serait possible de réaliser des procédures sur des primates pour toute maladie humaine, indépendamment de sa gravité. C'est l'objectif politique convenu.

1.9.2010

A7-0230/3

Amendement 3

Jill Evans, Martin Häusling, Carl Schlyter
au nom du groupe Verts/ALE

Recommandation pour la deuxième lecture

A7-0230/2010

Elisabeth Jeggle

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
06106/1/2010 – C7-0147/2010 – 2008/0211(COD)

Position du Conseil

Article 13 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Sans préjudice des législations nationales interdisant certains types de méthodes, les États membres veillent à ce qu'une procédure ne soit pas menée si la législation de l'Union reconnaît une autre méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'un animal vivant pour obtenir le résultat recherché.

Amendement

1. Sans préjudice des législations nationales interdisant certains types de méthodes, les États membres veillent à ce qu'une procédure ne soit pas menée si la législation de l'Union reconnaît une autre méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'un animal vivant pour obtenir le résultat recherché.
En l'absence d'une telle méthode, une procédure ne doit pas être menée s'il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une méthode ou stratégie d'expérimentation scientifiquement acceptable et n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché, y compris des méthodologies assistées par ordinateur, in vitro et autres.

Or. en

Justification

Cet amendement rétablit le paragraphe 1 sous sa forme après la première lecture. La deuxième phrase établit clairement que les expérimentations animales ne sont pas autorisées s'il existe une méthode satisfaisante n'impliquant pas l'utilisation d'un animal, et ce quel que soit l'objectif de l'expérience.

AM\829020FR.doc

PE446.561v01-00